

Arrêt

n° 136 002 du 9 janvier 2015
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.C. WARLOP, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. À l'appui de votre première demande d'asile vous avez invoqué les faits suivants. Le 13 juin 2010, vous vous êtes converti à la religion protestante. Vous avez connu des problèmes avec votre père ainsi qu'avec les membres de votre association de jeunes musulmans à la suite de ce changement de religion. Vous avez également eu un accident de voiture qui serait en lien avec votre conversion. Le 4 septembre 2010, vous avez quitté la Guinée. Vous êtes arrivé le 5 septembre 2010 sur le territoire belge, où vous avez introduit une demande d'asile le lendemain. Le 14 août 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans cette décision, il a estimé que vos déclarations n'étaient guère convaincantes notamment sur le fait que votre père avait une arme

lorsqu'il est venu vous voir à la sortie de la messe et sur le fait que votre accident de voiture ait un lien avec l'association des jeunes musulmans dont vous étiez membre. Il a également relevé que selon ses informations objectives la Guinée est un Etat laïc dont la Constitution protège le droit des individus de choisir, changer et pratiquer la religion de leur choix. Cette décision a été confirmée en tous points par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°103 868 du 30 mai 2013.

Vous n'êtes pas retourné dans votre pays d'origine et avez demandé à nouveau l'asile le 29 août 2013. A l'appui de cette seconde demande d'asile vous avez invoqué les mêmes faits que lors de votre précédente demande d'asile et avez remis plusieurs documents à savoir, une convocation, une carte de membre de l'Association des jeunes musulmans de Dubreka (AJMDD), une carte d'étudiant, un document portant création de l'AJMDD, un certificat de baptême et une enveloppe DHL.

Le 11 septembre 2013, le Commissariat général a pris dans votre dossier une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple en raison du fait qu'il estimait que les nouveaux documents que vous déposiez ne permettaient pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale. Le 25 octobre 2013, vous avez introduit une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci a, dans son arrêt n°116 486 du 6 janvier 2014, rejeté votre requête car vous ne vous êtes pas présenté, ni fait représenté lors de l'audience qui était fixée au 11 décembre 2013.

Le 20 février 2014, vous avez introduit une demande d'asile en Allemagne. Le 31 octobre 2014, vous avez été ramené en Belgique, pays responsable de votre procédure d'asile, au vu du règlement Dublin II.

Le 3 novembre 2014, vous avez introduit une troisième demande d'asile, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle. Vous n'avez déposé aucun document à l'appui de celle-ci. Vous avez expliqué que vous ne trouviez pas la décision du Commissariat général concernant votre précédente demande juste et vous insistez pour être entendu pour pouvoir défendre votre dossier.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes d'asile précédentes. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première demande d'asile. Cette évaluation et cette décision ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Le Commissariat général a également pris une décision de refus de prise en considération concernant votre deuxième demande d'asile. Le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté votre requête au motif que vous ne vous êtes pas présenté, ni fait représenter le jour de l'audience. Dès lors, le Commissariat général se doit de vérifier s'il constate l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmenterait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.

Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre demande actuelle. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé à savoir votre conversion à la religion chrétienne et vous affirmez que rien n'a changé et que vous craignez pour votre vie. Vous expliquez que votre mère est morte en janvier 2014 d'un accident de voiture - dont vous n'avez pas cherché à avoir davantage de précisions -, que vous-même aviez déjà été victime d'un accident de voiture et que vous êtes sûr que ce qui est arrivé à votre mère est une tentative d'assassinat (cf. Déclaration demande multiple, point 15). A ce sujet, le Commissariat général

rappelle qu'il avait estimé lors de votre première demande d'asile que le fait que votre accident de voiture soit lié à l'association des jeunes musulmans n'était pas établi. Dès lors, le Commissariat général ne peut plus croire que votre mère ait été victime d'une tentative d'assassinat en raison des problèmes que vous invoquez lors de votre première demande d'asile et qui ont été remis en cause lors de celle-ci.

Vous critiquez également la décision prise lors de votre deuxième demande d'asile en estimant que celle-ci n'est pas juste, que les preuves que vous apportiez n'ont pas été étudiées. Vous dites également avoir eu des problèmes avec votre avocat concernant votre procédure au Conseil du contentieux des étrangers. Enfin, vous dites ne pas avoir été entendu lors de votre deuxième demande d'asile et souhaitez être entendu dans le cadre de votre troisième demande d'asile (cf. Déclaration demande multiple, points 15, 21).

A ce sujet, le Commissariat général constate que tous les documents que vous avez déposés lors de votre deuxième demande d'asile ont été analysés individuellement dans la décision qu'il a prise. Ensuite, concernant vos déclarations à propos de votre avocat, le Commissariat général n'a aucun moyen de les vérifier. Enfin, concernant votre volonté d'être entendu, le Commissariat général rappelle que dans le cadre de l'examen préliminaire d'une demande d'asile multiple, il n'est pas tenu de vous entendre selon l'article 6§2 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes à votre dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourrez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le

principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 17 novembre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2. La partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n°103.868 du 30 mai 2013 dans l'affaire 107.127/I). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une deuxième demande d'asile laquelle a fait l'objet d'une décision de « refus de prise en considération d'une demande multiple ». Le recours introduit devant le Conseil de céans contre cette décision a été rejeté parce que le requérant n'était ni présent ni représenté à l'audience du 11 décembre 2013 (arrêt n°116.486 du 6 janvier 2014 dans l'affaire 138.316/I).

Après avoir demandé l'asile en Allemagne et avoir été ramené en Belgique en application du « règlement Dublin II », la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile en date du 3 novembre 2014. La partie défenderesse a pris en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple le 17 novembre 2014, il s'agit de l'acte attaqué ci-dessus reproduit.

La partie requérante invoque dans sa nouvelle demande d'asile le fait que sa mère est décédée dans des circonstances similaires à l'accident dont le requérant déclare avoir été victime et insiste pour être entendu en vue de défendre sa demande d'asile.

Le requérant, qui mentionne toujours craindre d'être persécuté en raison de sa conversion au christianisme protestant, fait valoir son souhait d'être entendu quant au fond de sa demande et estime « que les preuves avancées précédemment n'ont pas été correctement étudiées par le CGRA et devant [le] Conseil [de céans] n'ayant pas été contacté par son précédent conseil, il n'a pu venir s'exprimer ».

Le Conseil observe que le requérant a produit dans le cadre de sa deuxième demande d'asile un certificat de baptême de l' « Eglise Protestante Evangélique de Guinée » daté de l'année 2010. Il observe que cette pièce est présente dans la farde intitulée « documents (présentés par le demandeur d'asile) » (v. dossier administratif, farde 2^{ème} demande, pièce n°9/5). Toutefois, bien que la farde des documents en question renseigne que les pièces qui s'y trouvent ont été transmises « en original », le Conseil ne dispose que d'une version photocopiée de mauvaise qualité. Le Conseil ne peut en l'occurrence exercer le moindre contrôle concernant cette pièce. Il s'agit d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être restaurée par le Conseil.

Le Conseil observe aussi que le requérant ne s'est pas exprimé et n'a pas été amené à s'exprimer sur les pièces figurant dans la farde en question et qu'aucune véritable instruction n'a été menée sur « certificat de baptême » dressé en Guinée. Or, un examen plus approfondi du certificat de baptême – dont la date pourrait avoir été retouchée et dont seule l'obtention du document original permettrait de s'en convaincre -, des circonstances de la conversion alléguée et, une fois celle-ci établie à suffisance, de la situation des musulmans convertis au christianisme protestant évangélique apparaît nécessaire en l'espèce.

Enfin, les éléments d'informations récoltés par les soins de la partie défenderesse font principalement état de situations de conversions au catholicisme (v. dossier administratif, farde 2^{ème} demande, pièce n°10) et ne présente qu'une brève allusion à un entretien avec un pasteur d'une mission évangélique,

entretien dont le compte-rendu n'est pas versé, cité avec des représentants d'autres obédiences chrétiennes.

3. Quant à l'absence de transmission par la partie défenderesse d'un dossier de pièces original en toutes ses pièces, singulièrement en ce qui concerne les pièces versées par le requérant, le Conseil au vu des constatations qui précèdent estime qu'il s'agit d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil au sens de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

4. Par ailleurs, au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2^e de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 17 novembre 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/x/x, est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE